

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 18/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENTRE HOSPITALIER MOULINS YZEURE

10 avenue du Général de Gaulle
BP 609
03000 Moulins

Références : 20241118-RAP-63-1146-inspection_CH_Yzeure
Code AIOT : 0016400341

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2024 au CENTRE HOSPITALIER MOULINS YZEURE implanté Route de Gennetines BP 23 03400 Yzeure. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE HOSPITALIER MOULINS YZEURE
- Route de Gennetines BP 23 03400 Yzeure
- Code AIOT : 0016400341
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le centre hospitalier de Moulins-Yzeure exploite une blanchisserie et des chaudières relevant de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le suivi des rejets aqueux (problème sur le pH, la température et la DCO) et la conformité des rejets atmosphériques (paramètre NOx) doivent être améliorés.

A noter que les prélèvements en eau de l'exploitant sont de l'ordre de 13.500 m³/an, respectant ainsi le volume maximum annuel autorisé (40.000 m³/an) pour le fonctionnement de ses installations. La blanchisserie hospitalière est exemptée pour, en tant qu'établissement de santé, du respect de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 04/10/2006, article 3.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 04/10/2006, article 4.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	valeur limite de rejet en DCO	Arrêté Préfectoral du 04/10/2006, article 4.4.3	Demande d'action corrective	2 mois
7	mélanges incompatibles	Arrêté Préfectoral du 04/10/2006, article 7.5.5	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Titulaire de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 04/10/2006, article 1.1.1	Sans objet
2	Liste des installations	Arrêté Préfectoral du 04/10/2006, article 1.2.1	Sans objet
6	réentions	Arrêté Préfectoral du 04/10/2006 article 7.5.3	Sans objet

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Titulaire de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2006, article 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, titulaire de l'autorisation
Prescription contrôlée : Le Centre Hospitalier de Moulins Yzeure dont le siège social est situé 10, avenue du Général-de-Gaulle à Moulins (03000) est autorisé, sous réserve de l'observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un pôle logistique dont la principale activité est le lavage de linge, et qui comprend par ailleurs les installations classées mentionnées aux chapitres 1.2 et 1.3 ci-après.
Constats : La blanchisserie et les 2 chaudières sont, dans les faits, exploitées par le Groupement de Coopération Sanitaire Nièvre-Allier. Une déclaration de changement d'exploitant est le cas échéant à transmettre à Mme le préfet en application de l'article R181-47 du code de l'environnement. Les autres chaudières d'eau chaude sont toujours exploitées par le Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Liste des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2006, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations			
Prescription contrôlée :			
Numéro	Désignation des activités	Classement	Activité du site et volume
12340-1	Blanchisserie, laverie de linge	A	5,6 t/j
1180-1	Polychlorobiphényles polychloroterphényles	- D	600 litres
2910-A.2	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel etau FOD	D	11,24 MW
Constats : Le changement de nomenclature introduit par le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 a fait passer la blanchisserie du statut d'autorisation à celui de l'enregistrement. La chaudière vapeur n°3 a cessé son activité et le transformateur au PCB a été démantelé. L'exploitant conserve toutefois son statut de site autorisé.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 3 : rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2006, article 3.2.4	
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques	
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : - à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; - à une teneur en O2 précisée dans le tableau ci-dessous. NOx en équivalent NO2 pour les 4 chaudières : 150 mg/Nm3	
Constats : Résultat des dernières analyses réalisées par l'APAVE le 29 mars 2024 : NOx : 164 mg/Nm3 pour la chaudière 1 et 170 mg/Nm3 pour la chaudière 2. A noter que l'APAVE mentionne dans le corps de son rapport des valeurs inférieures à la VLE de 150 mg/Nm3, pouvant laisser croire que les rejets sont conformes, alors que l'annexe ramène ces valeurs à des conditions normalisées qui ne sont pas conformes aux valeurs limites.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant précisera les actions à mettre en œuvre pour respecter les valeurs limites d'émission en NOx sur ces chaudières.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
Proposition de délais : 2 mois	

N° 4 : rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2006, article 4.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les eaux industrielles provenant des machines à laver, des tunnels de lavage et du lavage des sols sont collectées avec les eaux sanitaires et rejetées au réseau d'assainissement communal jusqu'à la station d'épuration de la Communauté d'Agglomération de Moulins. Une convention de raccordement sera passée entre l'exploitant et le gestionnaire du système d'assainissement. Cette convention sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces effluents doivent respecter les normes suivantes avant rejet de l'établissement, en sortie de site, et sans dilution : • pH compris entre 5,5 et 8,5, • température inférieure à 30°C
Constats : Non respect de la température de 30°C. Il est signalé que l'arrêté ministériel du 2 février 1998 prévoit en son article 31 : <i>"Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau."</i> La convention de rejet passée avec l'exploitant de la station urbaine de Moulins Communauté ne prévoit pas une telle disposition. Lors du contrôle inopiné du 15 juillet 2024, le pH a été relevé à 11,9. La sonde de régulation de température sur les rejets dysfonctionnait et a été changée le 22 juillet 2024. Une autre mesure de pH a été réalisée le 2 octobre 2024 avec un autre résultat non-conforme (4,6).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant se rapprochera de l'exploitant de la station urbaine de Moulins Communauté pour revoir sa convention sur le paramètre température. En application de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2006, l'exploitant doit proposer à l'inspection des installations classées, des modalités de contrôle régulier pour son suivi du pH afin de s'assurer du respect de la valeur limite d'émission réglementaire et disposer d'une réserve suffisante de pièces de rechange pour assurer la continuité de cette mesure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : valeur limite de rejet en DCO

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2006, article 4.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, valeur limite de rejet en DCO
Prescription contrôlée : Les concentrations et les flux en DCO sont inférieurs en toutes circonstances à : -Concentration moyenne sur 24 heures : 1200 mg/l -Flux journalier maximum : 150 kg/j
Constats : Difficulté à respecter la VLE en concentration (1370 mg/l en septembre 2024). La VLE en flux est par contre respectée.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2006, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, • dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et doivent être aisément contrôlables à tout moment. Les capacités de rétention doivent être correctement dimensionnées et construites selon les règles de l'art. ...
Constats : L'inspection n'a pas relevé de non-conformité : tous les récipients mobiles contrôlés disposent de leur propre rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : mélanges incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2006, article 7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, mélanges incompatibles
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Le récipient mobile de peroxyde d'hydrogène (produit qui réagit violemment au contact des bases) est stocké à proximité immédiate des lessives qui sont basiques. La mise en contact de ces produits ne peut être exclue considérant cette proximité, même si les rétentions sont séparées. La configuration de ces stockages mérite d'être revue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois